



DOCUMENTATION PATRIMONIALE
Services patrimoniaux

CAHIER DES CHARGES DE LA VENTE PAR SOUMISSION
DE VÉHICULES
DE VENDREDI 21 JANVIER 2022 À 10H.

CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La vente est organisée par l'État belge,
Service public Fédéral Finances
et plus particulièrement par le Receveur de
« **Fin Shop Brussels** »,
rue du Biplan, 126
1130 Bruxelles (Haren).
tel : 0257 800 30 ; fax : 0257 972 17 ;
courriel : finshop.brussels@minfin.fed.be

Offres sur : online.finshop.brussels@minfin.fed.be

Visites : Voir Catalogue.

Article 1 : Offres.

La vente est réservée aux professionnels du secteur automobile.

La vente a lieu via soumission écrite par mail à online.finshop.brussels@minfin.fed.be au plus tard à la date de clôture prévue dans l'annonce de la vente publique par soumission, le vendredi 21 janvier 2022 à 10h. **au moyen du formulaire annexe, prix par lot..**

En cas d'égalité de prix pour un lot, le receveur choisira l'offre arrivée en premier (date et heure du mail).

Toute offre reçue après l'ouverture des offres ou sur une autre adresse sera rejetée.

Article 2 : retrait de la vente – défaut d'adjudication.

Sans avoir à justifier de ses motifs, le Receveur instrumentant dispose de la faculté de :
retirer de la vente, ne pas adjuger tout lot ;

- soit parce que les offres présentées sont considérées comme insuffisantes ;
- soit parce que l'enchérisseur présente une altération évidente du consentement requis (pour cause d'ivresse, intoxication médicamenteuse, etc.) ;
- soit en cas d'insolvabilité notoire de la personne ou de son exclusion des ventes domaniales ;

Dès lors, dans tous les cas, le Receveur a la faculté de remettre aux enchères le lot concerné.

Article 3 : frais.

20% de frais seront calculé sur cette vente.

Article 4 : délai de paiement.

Le prix en principal et les frais sont payables au comptant ; sont considérés comme tels, les paiements dont les montants figurent au crédit du compte IBAN : BE81 6792 0031 7124 - BIC : PCHQBEBB **avant l'enlèvement** et au plus tard **le 28 janvier 2022.**

Article 5 : facturation - modalités de paiement.

La facture sera envoyée par e-mail le 21/01/2022.

Si la facture a été établie au nom de la société, le paiement devra obligatoirement émaner d'un compte de celle-ci.

Sont seuls admis les paiements effectués par versement ou virement au IBAN : BE81 6792 0031 7124 - BIC : PCHQBEBB de Fin Shop Brussels, rue du Biplan 126, 1130 Bruxelles (Haren) avec comme référence, mention du **numéro de facture** indiqué sur la facture délivrée après adjudication définitive.

Il ne sera accepté aucun paiement en espèces.

Article 6 : retard de paiement, intérêts moratoires.

Les sommes non payées à l'échéance prévue produiront, de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt au taux légal à partir du jour de l'échéance.

Pour le calcul de l'intérêt, chaque mois est compté pour 30 jours. L'intérêt se compte par quinzaine, toute fraction de quinzaine étant négligée. La base de calcul de l'intérêt sera arrondie à la dizaine d'Euros supérieure et le montant de l'intérêt calculé sera arrondi à l'Eurocent supérieur.

Article 7 : défaut ou retard de paiement, résolution pure et simple de la vente.

Si l'adjudicataire reste en retard de payer la somme ou partie de somme due, le Receveur instrumentant a la faculté de tenir la vente pour résolue de plein droit, en tout ou en partie et ce, par le seul fait de l'inexécution de l'une des obligations ou du dépassement du terme du paiement, sans mise en demeure, sans intervention de la Justice et sans aucune formalité. En outre, l'adjudicataire défaillant sera exclu des ventes publiques domaniales pour 1 (un) an à dater de l'échéance du délai accordé pour exécuter ses obligations.

Les biens adjugés dont la vente est résolue rentreront de plein droit dans le patrimoine du vendeur sans indemnité aucune pour l'adjudicataire défaillant du chef des frais qu'il aurait exposés et sans restitution de la partie de somme qu'il aurait déjà payée ; celle-ci restant acquise au vendeur à titre de clause pénale.

Le lot concerné pourra être remis en vente dès le lendemain de l'échéance de délai de paiement.

Article 8 : garanties.

Seuls les renseignements connus et obtenus à temps par le vendeur sont communiqués dans le catalogue (état et origine du véhicule, année(s) d'immatriculation ou ré-immatriculation, documents et/ou clé(s) disponibles et toutes autres caractéristiques y compris le numéro du lot attribué au véhicule).

Si aucun renseignement ne figure dans la colonne « renseignements connus » du catalogue, cela ne veut pas dire que le véhicule est en ordre, mais simplement qu'aucun renseignement ne nous a été communiqué.

Il incombe au seul amateur/adjudicataire de se renseigner lui-même au sujet des éléments non connus ou non communiqués par le vendeur.

Toute contestation ultérieure sera rejetée ; de même, aucun remboursement ne sera admis après paiement.

Aucune annulation d'adjudication ne sera accordée pour la négligence de l'amateur/adjudicataire à se renseigner et à examiner les véhicules vendus.

Conformément à l'arrêté royal du 15 mars 1968, article 23 sexies, l'acheteur d'un véhicule automobile s'oblige à soumettre ce véhicule au contrôle technique, avant l'introduction de la demande d'immatriculation auprès de la D.I.V. Les démarches et tous les frais concernant la mise en conformité et réparations nécessaires pour obtenir un certificat de contrôle technique valable incombent exclusivement à l'acheteur, le vendeur n'assumant aucune garantie de ce fait.

Article 9 : transfert de risques.

Les biens vendus sont aux risques et périls de l'adjudicataire dès l'instant de l'adjudication.

Article 10 : transfert de propriété.

Sans préjudice de ce qui est stipulé à l'article 9, les biens vendus ne deviennent propriété de l'adjudicataire qu'après complet paiement du prix en principal et des frais dus.

Article 11 : délivrance.

La délivrance s'opère au lieu d'exposition des lots.

Les bons d'enlèvement et les documents des véhicules sont disponibles à l'accueil de Fin Shop dès réception de la preuve de paiement, **uniquement du 24 janvier jusqu'au 28 janvier 2022 sur rendez-vous entre 8h30 et 11h30.**

Ils ne sont pas transmis par voie postale.

L'enlèvement, le transfert des biens vendus se feront à charge, aux frais, risques et périls des adjudicataires ; le vendeur n'assurant aucune responsabilité de ce chef.

Article 12 : opérations d'enlèvement, précautions à observer.

Les articles 1382 et suivants du Code civil sont d'application.

Les adjudicataires seront responsables de tous dommages causés soit au vendeur, soit à des tiers et devront réparer à leurs frais toutes dégradations occasionnées notamment aux biens non vendus ou adjugés à d'autres.

Ils restent personnellement responsables des tiers auxquels ils confieraient ces opérations.

Article 13 : délai d'enlèvement, non-respect et sanctions éventuelles.

Sauf stipulation spéciale et dérogatoire, **les adjudicataires devront enlever la totalité des objets vendus selon les horaires spécifiés dans le catalogue**, sous peine d'encourir, par lot, une pénalité de **15 €** par jour de retard, de plein droit et sans mise en demeure, par le seul fait de l'échéance ou terme de l'inexécution, sans intervention de la Justice et sans aucune formalité.

En outre et suivant les mêmes procédures et conditions, le Receveur instrumentant aura la faculté de remettre en vente tout lot non retiré avant le **4/02/2022** et ce même si l'adjudicataire a rempli ses obligations en ce qui concerne le paiement du prix et des frais ; le lot étant, dans ce cas, présumé abandonné au profit du vendeur.

Un bon d'enlèvement sera délivré dès réception du paiement des sommes dues. Sauf stipulation spéciale dérogatoire, l'enlèvement devra obligatoirement s'effectuer aux dates et heures précisées dans le catalogue.

Article 14 : immatriculation des véhicules.

Les véhicules à usage de transport de personnes et/ou de matériel vendus ne pourront être remis en circulation sur la voie publique qu'après exécution complète des formalités et obligations imposées par la législation en vigueur. Il appartient aux adjudicataires de se renseigner en la matière.

Ainsi, l'attention des adjudicataires est attirée sur le fait que, pour certains véhicules saisis ou confisqués, soit les droits d'entrée et/ou la TVA n'ont pas été acquittés, soit une exemption temporaire des droits a été accordée (transit).

Les impôts éventuellement dus avant remise en circulation incombent exclusivement aux adjudicataires.

Dans le cas où le véhicule ne possède pas de carnet d'immatriculation ou de certificat de conformité, l'acheteur, pourra obtenir une attestation confirmant ce fait.

Article 15 : police de la séance de vente

Toute contestation qui s'élève pendant les opérations de vente est définitivement tranchée par le Receveur instrumentant.

Article 16 : Conditions particulières

a) Car Pass

Lors de la vente d'un véhicule déjà immatriculé en Belgique, la loi impose au vendeur la remise d'un Car-Pass à l'acquéreur qui n'est pas un professionnel du secteur automobile.

Sont considérés, par Car-Pass, comme « professionnel du secteur automobile » les entreprises qui ont au moins un des codes NACEBEL suivant repris dans leurs activités auprès de la BCE (Banque carrefour des entreprises) : 45.113 ; 45.201 ; 45.203 ; 45.204 ; 45.205 ; 45.209 ; 45.320.

Si vous constatez que vous n'êtes pas enregistré sous le code NACEBEL adéquat, il vous est conseillé de le faire corriger dans les plus brefs délais auprès d'un guichet d'entreprise.

b) Conditions relatives à l'enlèvement, au transport et à la mise en circulation sur la voie publique des véhicules vendus par Fin Shop Brussels.

L'enlèvement, le transport et la mise en circulation des véhicules se fera conformément aux prescriptions légales relatives à la mise en circulation sur la voie publique de véhicules automobiles.

c) Mise en peinture des véhicules.

Les véhicules présentant des marques ou couleurs distinctives doivent obligatoirement être repeints (ex : Police fédérale, Communauté flamande ...).

d) Région de Bruxelles Capitale.

Les dispositions qui suivent sont imposée à la personne qui a acheté le véhicule à Fin Shop Brussels, quelle que soit la destination donnée au véhicule (revente, exportation...)

Selon la réglementation environnementale en vigueur, la vente de certains véhicules est soumise à des conditions particulières.

Ces conditions particulières sont d'application aux véhicules de la catégorie M1 ou N1 comme décrit à l'article 1 de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité.

- *M1 : Véhicules conçus et construits pour le transport de passagers comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum.*
- *N1 : Véhicules affectés au transport de marchandises ayant une masse maximale qui n'excède pas 3,5 tonnes, mieux connus sous l'appellation de véhicules utilitaires légers.*

Ces conditions particulières sont applicables aux ventes de véhicules suivants :

- 1) Les véhicules immatriculés à l'étranger ;
- 2) Les véhicules qui ne sont pas munis de l'ensemble des documents suivants :
 - a) le certificat d'immatriculation,
 - b) le certificat de conformité et
 - c) le certificat de visite au contrôle technique valable.
(Les véhicules personnels (M1) de plus de 4 ans ou les véhicules utilitaires légers de plus d'1 an doivent être munis d'un certificat de visite au contrôle technique « vert » non périmé. Le certificat de visite au contrôle technique est périmé à l'expiration d'un délai de 1 an à compter de la date à laquelle le véhicule aurait dû être présenté au contrôle technique.)

Ces conditions sont les suivantes :

1. Obligations imposées à l'acheteur.

Chaque acheteur est tenu de communiquer préalablement à la vente :
pour un particulier : nom, adresse, numéro national,
pour une société : nom, adresse, numéro de TVA, numéro de registre de commerce.

L'acheteur doit **dans le mois** à dater du jour de la vente (**soit pour le 21 février 2022 au plus tard**) présenter au vendeur (le Receveur des domaines ayant procédé à la vente) les documents suivants :

- soit une copie d'un certificat de visite au contrôle technique valable (Le certificat de contrôle technique valable est le certificat de couleur verte portant les mentions « PAS DE CODE », « CODE 5 », « CODE 4 » ou « CODE 3 ».)
- soit une copie de l'attestation de destruction délivrée :
 - par un des centres agréés dont la liste est publiée par FEBELAUTO (www.febelauto.be).
 - par les Sociétés enregistrées à l'IBGE (Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement) comme :
 - exploitant d'un centre de démontage des véhicules hors d'usage habilité à délivrer un certificat de destruction
 - exploitant d'un centre de destruction et de recyclage des véhicules hors d'usage habilité à délivrer un certificat de destruction
- soit une copie de l'attestation de reprise délivrée par une société enregistrée par l'IBGE comme exploitant d'un centre de démontage des véhicules hors d'usage

(www.ibgebim.be - Entreprises - Agréments et enregistrements - Listes indicatives des sociétés agréées en Région de Bruxelles-capitale - Sociétés enregistrées à l'IBGE).

L'acheteur qui ne se conformerait pas à cette obligation pourra être exclu des ventes domaniales.

2. Communication de données personnelles

Afin de permettre le contrôle de l'application de la réglementation environnementale, les données personnelles des acheteurs de ces véhicules seront communiquées à FEBELAUTO, l'organisme en charge de l'organisation et du suivi de la gestion des véhicules hors d'usage.

Les données personnelles des acheteurs qui n'auront pas satisfait dans les délais imposés à l'obligation de présenter au vendeur soit une copie d'un certificat de visite au contrôle technique vert valable soit une copie de l'attestation de destruction délivrée par un des centres agréés, seront communiquées à l'IBGE qui dressera procès-verbal pour chaque infraction.